



10, Rue de Tournon
75006 PARIS
Cellule sociale
☎ : 01 56 28 74 42
www.fondationmg.fr

Paris, le 6 septembre 2017

N° 71099 / MG

NOTE

RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ETUDES

Texte abrogé : Note n° 55281/MG du 5 juillet 2013.

La présente note a pour objet de définir le champ et les modalités d'attribution des allocations d'études servies par la fondation «Maison de la Gendarmerie ».

I – OBJECTIF

Les allocations d'études de la fondation sont conçues pour soutenir prioritairement dans leurs études, les orphelins de la gendarmerie et les enfants de ressortissants placés en position de non-activité par mesure médicale. Elles ont été étendues aux enfants de ressortissants en activité et retraités souscripteurs, suivant des critères d'hébergement (famille supportant des frais d'internat ou des frais de logement de leurs enfants, scolarisés dans un établissement éloigné de la résidence principale) et de quotient familial.

Les études ouvrant droit à l'allocation sont les suivantes :

- 1^{er} cycle secondaire (de la 6^{ème} à la 3^{ème}),
- 2^{ème} cycle secondaire (de la seconde à la terminale),
- classes d'apprentissage,
- études supérieures (après BAC).

II – BÉNÉFICIAIRES

2.1 – Les allocations d'études de la fondation peuvent être demandées au profit de tous les enfants scolarisés, fiscalement à charge, quel que soit leur âge.

2.2 – Les demandes sont établies par les veuves/veufs et/ou orphelins et par les ressortissants, actifs et retraités souscripteurs de la fondation, par les tuteurs des orphelins ou par les conjoints divorcés/séparés ayant la garde des enfants. Les ressources à prendre en considération sont celles du foyer fiscal dont dépendent les enfants.

2.3 – Chaque enfant d'une même famille ouvre l'accès aux allocations d'études. En cas de demandes multiples pour une même famille, une seule allocation sera allouée à 100 %, la seconde et/ou les suivantes seront servies au taux de 80 % (uniquement pour la population des actifs et retraités).

III – REGLES D'ATTRIBUTION

3.1 – Quotient familial

L'attribution des allocations d'études est soumise à condition de ressources, par application d'un quotient familial-QF

$$\text{Q.F.} = \frac{\text{Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1}^{(1)(2)}}{\text{Nombre de personnes au foyer fiscal}^{(3)}}$$

3.2 - Les quotients familiaux applicables

La fondation applique cinq quotients familiaux, différenciés selon la catégorie d'études poursuivies et la situation des ressortissants demandeurs.

Le Q.F. « spécial » orphelins

Les allocations d'études ne sont pas soumises à condition de ressources, ni de logement en dehors du domicile familial, s'il s'agit de la première demande faite au profit des orphelins de ressortissants en activité lors du décès. Pour les demandes suivantes, les mêmes règles s'appliqueront mais l'avis d'imposition de l'année N-1 devra être fourni.

Le QF « spécial » personnels en non-activité

Les allocations d'études ne sont pas soumises à condition de ressources, ni de logement en dehors du domicile familial, s'il s'agit de demandes faites au profit des enfants de ressortissants placés en non activité pour raison médicale ou rayés des cadres pour infirmité pendant l'année qui suit la décision médico-statutaire. Elles sont soumises à condition de ressources les années suivantes.

Le QF « spécial » enfants handicapés

Les allocations d'études ne sont pas soumises à condition de ressources pour les enfants handicapés.

Le « Q.F. études secondaires »

Ce Q.F. s'applique à tous les autres ressortissants (actifs et retraités souscripteurs), pour les études des 1^{er} et 2^{ème} cycles secondaires et les classes d'apprentissage.

Le « Q.F. études supérieures »

Ce Q.F. s'applique à tous les autres ressortissants (actifs et retraités souscripteurs), pour les études supérieures.

Pour ces deux dernières catégories de QF, la condition de logement en dehors du domicile familial, à titre onéreux, est obligatoire (internat, chambre universitaire ou location).

1 - Ligne 25 de l'avis d'imposition.

2 - Pour les personnels affectés en DOM-TOM ou à l'étranger, joindre une copie du bulletin de solde du mois de décembre de l'année N-1 (l'année N étant celle de la demande).

3 - Nombre de personne figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1. Chaque personne compte pour une part, le demandeur qui vit seul (veuf, séparé, divorcé ou célibataire) avec enfant à charge compte lui-même pour deux parts et chaque enfant pour une part.

IV – ETABLISSEMENT DES DEMANDES ET ENVOI A LA FONDATION

Les demandes sont établies sur les imprimés prévus à cet effet et téléchargeables sur le site de la Fondation : www.fondationmg.fr rubrique « œuvres sociales » puis « Allocations d'études ».

Les demandeurs doivent avoir le souci de communiquer, en fonction de la catégorie concernée, des pièces justificatives précises et sincères suivantes :

- . Certificat de scolarité (le cas échéant avec mention « en internat »),
- . Bail lorsqu'il s'agit de location ou attestation de location de chambre universitaire,
- . Avis d'imposition ou de non-imposition de l'année qui précède celle de la demande (N -1),
- . Photocopie complète du livret de famille,
- . Carte d'invalidité ou décision/notification de la MDPH
- . Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ou de l'enfant bénéficiaire, nécessaire au versement de l'allocation.

Les demandes sont adressées **directement et uniquement par voie postale**, à la fondation dès la constitution du **dossier complet** et jusqu'au **15 novembre** de chaque année à l'adresse suivante :

Fondation « Maison de la Gendarmerie »

Cellule sociale - Allocations d'études

10, rue de Tournon - 75006 PARIS

V – ROLE DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Réunie à la mi-décembre de chaque année, la commission d'attribution des allocations d'études de la Fondation, composée de 5 administrateurs, est chargée d'examiner l'ensemble des dossiers parvenus à la fondation, de retenir ceux d'entre eux obéissant aux conditions d'obtention et de répartir l'enveloppe financière fixée en conseil d'administration.

A l'issue, les demandeurs sont informés par mail ou par courrier et les virements bancaires aux bénéficiaires interviennent la première quinzaine du mois de janvier.

Pour le président du conseil d'administration,
le colonel Laurent LECOMTE
secrétaire général adjoint

